

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10,00 F
 ÉTRANGER: 32,00 F
 Changement d'adresse: 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 931 du 22 décembre 1972 portant fixation du Budget de l'exercice 1972 (2^e rectificatif) (p. 884).*
- Loi n° 932 du 22 décembre 1972 autorisant le Gouvernement à donner la garantie de l'État à un emprunt à contracter par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco (p. 889).*
- Loi n° 933 du 22 décembre 1972 portant fixation du Budget de l'exercice 1973 (p. 889).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.058 du 22 décembre 1972 portant majoration à compter du 1^{er} janvier 1973 de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 895).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.059 du 22 décembre 1972 confirmant un instituteur dans ses fonctions dans les établissements scolaires de la Principauté de Monaco (p. 896).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.060 du 22 décembre 1972 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Parquet Général (p. 896).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.061 du 22 décembre 1972 portant titularisation d'une fonctionnaire au Service d'Archives Centrales (p. 897).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.062 du 22 décembre 1972 portant nomination d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National (p. 897).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.063 du 22 décembre 1972 portant naturalisation monégasque (p. 897).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.064 du 22 décembre 1972 portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 898).*

DÉCISION SOUVERAINE

- Décision Souveraine du 20 décembre 1972 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1970 (p. 898).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 72-319 du 24 novembre 1972 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 899).*

- Arrêté Ministériel n° 72-337 du 22 décembre 1972 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 3 janvier 1973 au 1^{er} janvier 1974 (p. 899).*
- Arrêté Ministériel n° 72-338 du 22 décembre 1972 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 900).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 72-58 du 22 décembre 1972 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire (p. 901).*
- Arrêté Municipal n° 72-59 du 22 décembre 1972 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 72-44 du 22 septembre 1972 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (boulevard Louis II) (p. 901).*
- Arrêté Municipal n° 72-60 du 22 décembre 1972 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 901).*
- Arrêté Municipal n° 72-61 du 22 décembre 1972 plaçant une fonctionnaire en disponibilité (p. 901).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

- Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi d'aide ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 902).*

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

- Circulaire n° 72-89 du 14 décembre 1972 fixant le salaire minimum garanti applicable aux apprentis de l'industrie hôtelière, liés par contrat d'apprentissage, à compter du 1^{er} novembre 1972 (p. 902).*
- Circulaire n° 72-90 du 21 décembre 1972 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison à compter du 1^{er} octobre 1972 (p. 902).*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 903 à 906).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 6 décembre 1972 (p. 389 à 412).

LOIS

Loi n° 931 du 22 décembre 1972 portant fixation du Budget de l'exercice 1972 (2^e rectificatif).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 décembre 1972.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1972 par les Lois n° 916 du 22 décembre 1971 et n° 923 du 4 juillet 1972 sont réévaluées à la somme globale de 249.570.400 francs (État « A »).

ART. 2.

Les crédits ouverts par les Lois sus-visées, pour les dépenses du budget de l'exercice 1972, sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 157.097.400 francs pour les dépenses ordinaires (État « B »).

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ÉTAT « A »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1972

	<u>Prim. & Rect.</u> <u>1972</u>	<u>Majorations</u> <u>ou diminutions</u>	<u>2° Budget</u> <u>rectificatif</u>	<u>Total</u> <u>par section</u>
Chap. 1. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A - Domaine privé	5.599.700	---	5.599.700	
B - Monopoles :				
a) Monopoles exploités directement par l'État	49.012.100	+ 318.500 - 417.000	48.913.600	
b) Monopoles concédés	10.129.800	+ 210.000	10.339.800	
C - Domaine financier	2.189.500	+ 2.087.000	4.276.500	
	<u>66.931.100</u>	<u>+ 2.615.500</u> <u>- 417.000</u>	<u>69.129.600</u>	
Chap. 2. - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	2.683.500	+ 47.000	2.730.500	
Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :				
1° - Forfait douanier	15.500.000	- 1.700.000	13.800.000	
2° - Transactions juridiques	12.233.000	+ 940.000 - 120.000	13.053.000	
3° - Transactions commerciales	127.440.000	- 4.700.000	122.740.000	
4° - Bénéfices commerciaux	25.200.000	+ 1.000.000	26.200.000	
5° - Droits de consommation	2.610.300	- 693.000	1.917.300	
	<u>182.983.300</u>	<u>+ 1.940.000</u> <u>- 7.213.000</u>	<u>177.710.300</u>	
Total État « A »	<u>252.597.900</u>	<u>- 3.027.500</u>	<u>249.570.400</u>	<u>249.570.400</u>

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE
DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1972

	<i>Prim. & Rect. 1972</i>	<i>Majorations ou diminutions</i>	<i>2° Budget rectificatif</i>	<i>Total par section</i>
SECTION A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :				
Chap. 1. — S.A.S. le Prince Souverain et Famille Princière	4.740.500	—	4.740.500	
Chap. 2. — Maison de S.A.S. le Prince	442.000	— 28.000	414.000	
Chap. 3. — Cabinet de S.A.S. le Prince	1.751.500	— 60.000	1.691.500	
Chap. 4. — Archives du Palais Princier	210.600	+ 8.500	219.100	
Chap. 5. — Bibliothèque du Palais Princier	30.100	—	30.100	
Chap. 6. — Chancellerie des Ordres Princiers	48.000	—	48.000	
Chap. 7. — Palais de S.A.S. le Prince	4.257.000	+ 35.000 — 18.000	4.274.000	
	11.479.700	+ 43.500 — 106.000	11.417.200	11.417.200
SECTION B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :				
Chap. 1. — Conseil National	453.500	— 21.000 + 4.000	436.500	
Chap. 2. — Conseil Économique	94.600	+ 7.500	102.100	
Chap. 3. — Conseil d'État	54.000	+ 6.000	60.000	
Chap. 4. — Commission supérieure des Comptes ..	129.000	—	129.000	
	731.100	+ 17.500 — 21.000	727.600	727.600
SECTION C. — MOYENS DES SERVICES :				
a) <i>Ministère d'État :</i>				
Chap. 1. — Ministre d'État et Secrétariat général .	1.197.000	— 6.000 + 14.900	1.205.900	
Chap. 2. — Relations extérieures - Direction	347.500	+ 20.000	367.500	
Chap. 3. — Relations extérieures - Postes diploma- tiques et consulaires.....	1.782.400	—	1.782.400	
Chap. 4. — Centre de Presse	371.000	+ 1.000	372.000	
Chap. 5. — Contentieux et Études législatives.....	530.000	+ 25.000	555.000	
Chap. 6. — Contrôle général des Dépenses	329.400	+ 500	329.900	
Chap. 7. — Fonction publique - Direction	288.100	— 6.000 + 6.000	288.100	
Chap. 8. — Fonction publique - Prestations médi- cales et pharmaceutiques	231.600	— 25.000 + 10.000	216.600	
Chap. 9. — Statistiques et Études économiques ...	290.000	—	290.000	
Chap. 10. — Archives centrales	69.800	— 15.000	54.800	
	5.436.800	— 52.000 + 77.400	5.462.200	

ÉTAT « B » (suite)	<u>prim. & Rect.</u> <u>1972</u>		<u>Majorations</u> <u>ou diminutions</u>	<u>2° Budget</u> <u>rectificatif</u>	<u>Total</u> <u>par section</u>
<i>b) Département de l'Intérieur :</i>					
Chap. 11. - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat.....	659.000	+ —	14.000 6.000	} 667.000	
Chap. 12. - Force publique	4.746.500	+ —	20.000 1.000		} 4.727.500
Chap. 13. - Sûreté publique - Direction	7.275.300	+ —	11.000 16.500	} 7.269.800	
Chap. 14. - Sûreté publique - Maison d'arrêt	205.500	+ —	5.000 12.000		} 210.500
Chap. 15. - Circulation	1.100.400	+ —	73.200 9.000	} 1.161.600	
Chap. 16. - Cultes	590.200	—			581.200
Chap. 17. - Direction de l'Éducation Nationale : Direction.....	396.000		—	396.000	
Chap. 18. - Direction de l'Éducation Nationale : Enseignement - Lycée	4.257.000	— +	12.000 18.000	} 4.263.000	
Chap. 19. - Education nationale - Enseignement - Ecoles de garçons - Collège de Monte- Carlo	2.054.000	— +	21.000 11.000		} 2.044.000
Chap. 20. - Education Nationale - Enseignement - Ecoles de garçons - Groupe scolaire Saint-Charles	854.800	— +	21.000 16.000	} 849.800	
Chap. 21. - Education Nationale - Enseignement - Ecoles de filles - C.E.S.T. de jeunes filles	1.880.100		—		1.880.100
Chap. 22. - Education Nationale - Enseignement - Ecoles de filles - Ecole de la rue de la Turbie et annexe du boul. Albert 1 ^{er}	839.200	—	24.000	815.200	
Chap. 23. - Affaires culturelles	92.200		—	92.200	
Chap. 24. - Jeunesse et Sports	811.000	+ —	8.500 19.500	} 800.000	
Chap. 25. - Direction de l'Action sanitaire et sociale	246.700	+ —	3.000 400		} 249.300
Chap. 26. - Inspection médicale	159.600	+ —	11.650 650	} 170.600	
Chap. 27. - Musée d'Anthropologie préhistorique .	334.800	+ —	6.000 162.050		} 340.800
	26.502.300	+ —	178.350 162.050	} 26.518.600	
<i>c) Département des Finances et de l'Économie :</i>					
Chap. 28. - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat.....	874.000	—	20.000	854.000	
Chap. 29. - Direction du Budget et du Trésor - Direction.....	583.800	— +	13.000 9.000	} 579.800	
Chap. 30. - Direction du Budget et du Trésor - Trésorerie générale des Finances et Recette annexe	349.120	+ +	11.000 13.000		} 360.120
Chap. 31. - Direction des Services Fiscaux.....	1.545.000	—	13.000	1.545.000	
Chap. 32. - Administ. des Domaines et Logement	481.500	+ +	5.000 5.000	486.500	
Chap. 33. - Direction du Commerce et de l'Industrie	402.800	+ —	5.000 —	407.800	
Chap. 34. - Douanes	142.500		—	142.500	

ÉTAT « B » (suite)	<u>Prim. & Rect.</u> <u>1972</u>		<u>Majorations</u> <u>ou diminutions</u>	<u>2° Budget</u> <u>rectificatif</u>	<u>Total</u> <u>par section</u>
Chap. 35. - Direction du Tourisme et des Congrès	2.425.000	+	21.000	} 2.426.000	
Chap. 36. - Tourisme (transféré au chap. 35)		-	20.000		
Chap. 37. - Régie des Tabacs	4.270.400	-	37.000	4.233.400	
Chap. 38. - Office des Emissions de Timbres-Poste	4.095.600	-	56.000	4.039.600	
		-	159.000		
	15.169.720	+	64.000	15.074.720	
d) <i>Département des Travaux Publics</i> <i>et des Affaires Sociales :</i>					
Chap. 39. - Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	679.000	+	4.000	683.000	
Chap. 40. - Travaux publics	2.742.200	+	20.000	2.762.200	
Chap. 41. - Urbanisme et Construction	912.500	-	25.000	887.500	
Chap. 42. - Voirie et égouts	426.000	-	5.000	} 426.000	
		+	5.000		
Chap. 43. - Jardins.....	1.119.500	-	10.000	} 1.114.500	
		+	5.000		
Chap. 44. - Port	405.600	-	15.000	} 392.600	
		+	2.000		
Chap. 45. - Direction du Travail et des Affaires Sociales	406.400	-	43.000	} 363.900	
		+	500		
Chap. 46. - Tribunal du Travail	94.500	-	5.000	89.500	
Chap. 47. - Office des Téléphones	12.476.000	+	150.000	12.626.000	
Chap. 48. - Postes et Télégraphes	5.885.000	+	41.000	5.926.000	
		+	227.500	} 25.271.200	
	25.146.700	-	103.000		
e) <i>Services judiciaires :</i>					
Chap. 49. - Direction.....	587.500	-	6.000	} 593.500	
		+	12.000		
Chap. 50. - Cours et Tribunaux	1.596.200	+	34.500	1.630.700	
		-	6.000	} 2.224.200	
	2.183.700	+	46.500		
Total Section « C »	74.439.220	+	593.750	} 74.550.920	74.550.920
		-	482.050		

SECTION D. — DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS A, B, ET C :

Chap. 1. - Charges sociales - Pensions et allocations	18.217.500	-	343.800	} 17.923.700
		+	50.000	
Chap. 2. - Publications officielles	264.750		—	264.750
Chap. 3. - Prestations et fournitures	4.124.000	+	251.000	} 4.275.000
		-	100.000	
Chap. 4. - Mobilier et matériel	856.000	+	108.000	964.000

ÉTAT « B » (suite)	<u>primitif & Rect.</u> <u>1972</u>	<u>Majorations</u> <u>ou diminutions</u>	<u>2° Budget</u> <u>rectificatif</u>	<u>Total</u> <u>par section</u>
Chap. 5. - Travaux.....	1.324.500	—	1.324.500	
Chap. 6. - Traitements et prestations familiales ..	500.000	—	500.000	
Chap. 7. - Domaine immobilier	1.228.400	—	1.228.400	
Chap. 8. - Domaine financier	536.500	+ 16.300	552.800	
		— 443.800		
Total Section « D »	27.051.650	+ 425.300	27.033.150	27.033.150
SECTION E. — SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. - Voirie et égouts	2.004.000	—	2.004.000	
Chap. 2. - Port et ouvrages maritimes	190.000	—	190.000	
Chap. 3. - Jardins.....	360.000	—	360.000	
Chap. 4. - Assainissement	4.554.000	+ 10.000	4.564.000	
Chap. 5. - Éclairage public	900.000	—	900.000	
Chap. 6. - Eaux	650.000	—	650.000	
Chap. 7. - Routes	145.000	—	145.000	
Chap. 8. - Services concédés	358.000	—	358.000	
Chap. 9. - Gaz	250.000	—	250.000	
Chap. 10. - Autobus	730.000	—	730.000	
Total Section « E »	10.141.000	+ 10.000	10.151.000	10.151.000
SECTION F. — INTERVENTIONS PUBLIQUES :				
I - COUVERTURE DES DÉFICITS BUDGÉTAIRES				
DE LA COMMUNE ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS				
Chap. 1. - Budget communal.....	12.060.100	— 103.000	12.002.100	
		+ 45.000		
Chap. 2. - Domaine social	6.010.330	+ 903.000	6.910.530	
		— 2.800		
Chap. 3. - Domaine culturel	5.271.700	—	5.271.700	
II - SUBVENTIONS				
Chap. 4. - Domaine international	1.052.000	—	1.052.000	
Chap. 5. - Domaine éducatif et culturel	876.500	+ 5.000	876.500	
		— 5.000		
Chap. 6. - Domaine social	783.500	— 6.000	781.000	
		+ 3.500		
Chap. 7. - Domaine sportif	1.876.600	+ 7.600	1.884.200	
III - ORGANISATIONS DE MANIFESTATIONS				
Chap. 8. - Organisations de manifestations	2.792.500	+ 331.500	3.115.000	
		— 9.000		
IV - AIDE A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE				
Chap. 9. - Aide à l'Industrie et au Commerce ..	1.137.500	+ 187.000	1.324.500	
Total Section « F »	31.860.730	+ 1.482.600	33.217.530	33.217.530
		— 125.800		
Total État « B »	155.703.400	+ 2.572.650	157.097.400	157.097.400
		— 1.178.650		

Loi n° 932 du 22 décembre 1972 autorisant le Gouvernement à donner la garantie de l'État à un emprunt à contracter par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 décembre 1972.

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à donner la garantie de l'État (intérêt et amortissement) à un emprunt d'un montant maximal de 25 millions de francs, au taux d'intérêt net de 8 % l'an, remboursable avant le 1^{er} avril 1987, que la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco (S.B.M.) a décidé de contracter auprès d'un groupe de banques agréées par le Gouvernement et dont le produit sera exclusivement affecté au financement de la construction (1^{re} tranche) de l'établissement dénommé « Nouveau Sporting » sur le terre-plein du Larvotto et de l'aménagement partiel dudit terre-plein.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Loi n° 933 du 22 décembre 1972 portant fixation du Budget de l'exercice 1973.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 20 décembre 1972.

ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1973 (État « A ») sont évaluées à la somme globale de 254.920.500 francs.

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 1973 sont fixés globalement à la somme maximum de 235.357.290 francs se répartissant en 164.628.790 francs pour les dépenses ordinaires (État « B ») et en 70.728.500 francs pour les crédits de paiement des dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

ART. 3.

Est fixée à la somme maximale de 156.387.200 frs (État « C »), sous forme de crédits d'engagement, la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées au cours de l'année 1973, pour l'exécution des opérations en capital.

ART. 4.

Est adopté le programme d'équipement public, annexé au document de budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ÉTAT « A »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS
APPLICABLES AU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1973

Chap. 1. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :			
A - Domaine privé	4.007.800		
B - Monopoles :			
a) Monopoles exploités directement par l'État	47.599.600		
b) Monopoles concédés	11.195.500		
C - Domaine financier	6.065.800	68.868.700	
Chap. 2. - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS.....			
			2.539.500
Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :			
1° - Forfait douanier	15.000.000		
2° - Transactions juridiques	13.594.000		
3° - Transactions commerciales	126.660.000		
4° - Bénéfices commerciaux	26.250.000		
5° - Droits de consommation.....	2.008.300	183.512.300	
Total ÉTAT « A »			254.920.500

ÉTAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1973

SECT. A. — DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :

Chap. 1 - S.A.S. le Prince Souverain et Famille Princière	4.998.390		
Chap. 2 - Maison de S.A.S. le Prince.....	457.000		
Chap. 3 - Cabinet de S.A.S. le Prince	1.918.500		
Chap. 4 - Archives du Palais Princier	242.600		
Chap. 5 - Bibliothèque du Palais Princier	32.100		
Chap. 6 - Chancellerie des Ordres Princiers.....	58.000		
Chap. 7 - Palais de S.A.S. le Prince	4.586.000	12.292.590	

SECT. B. — ASSEMBLÉES ET CORPS CONSTITUÉS :

Chap. 1 - Conseil National	471.000		
Chap. 2 - Conseil Économique	106.700		
Chap. 3 - Conseil d'État.....	54.500		
Chap. 4 - Commission Supérieure des Comptes	106.000	738.200	

ÉTAT « B » (suite)

SECT. C. — MOYENS DES SERVICES :

a) Ministère d'État :

Chap. 1 – Ministre d'État et Secrétariat Général	1.263.000
Chap. 2 – Relations Extérieures - Direction	379.000
Chap. 3 – Relations Extérieures - Postes diplomatiques et consulaires	1.883.000
Chap. 4 – Centre de Presse	404.000
Chap. 5 – Contentieux et Études Législatives	571.000
Chap. 6 – Contrôle Général des Dépenses	317.000
Chap. 7 – Fonction Publique - Direction	304.100
Chap. 8 – Fonction Publique - Prestations médicales et pharmaceutiques	253.600
Chap. 9 – Statistiques et Études Économiques	307.000
Chap. 10 – Archives centrales	89.100
	<u>5.770.800</u>

b) Département de l'Intérieur :

Chap. 11 – Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	694.000
Chap. 12 – Force Publique	5.170.600
Chap. 13 – Sécurité Publique - Direction	8.010.200
Chap. 14 – Sécurité Publique - Maison d'Arrêt	223.600
Chap. 15 – Circulation	1.308.900
Chap. 16 – Cultes	581.000

Éducation Nationale :

Chap. 17 – Direction	474.000
Chap. 18 – Enseignement - Lycée	4.772.500
Chap. 19 – Enseignement - C.E.S.T. mixte de Monte-Carlo	2.282.700
Chap. 20 – Enseignement - Ecole primaire de Monte-Carlo	932.500
Chap. 21 – Enseignement - C.E.S.T. mixte de Monaco-Ville	2.530.100
Chap. 22 – Enseignement - Ecole primaire de la Condamine et annexe.....	900.600
Chap. 23 – Affaires Culturelles	103.500
Chap. 24 – Jeunesse et Sports	855.400
Chap. 25 – Action sanitaire et sociale	276.500
Chap. 26 – Inspection médicale	212.000
Chap. 27 – Musée d'Anthropologie Préhistorique	373.700
	<u>29.701.800</u>

c) Département des Finances et de l'Économie :

Chap. 28 – Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	892.000
Chap. 29 – Budget et Trésor - Direction	634.000
Chap. 30 – Budget et Trésor - Trésorerie générale des Finances et Recette annexe	371.620
Chap. 31 – Services Fiscaux	1.687.000
Chap. 32 – Administration des Domaines et Logement	523.500
Chap. 33 – Commerce et Industrie	461.600
Chap. 34 – Douanes	500
Chap. 35 – Tourisme et Congrès.....	2.589.000
Chap. 36 – Régie des Tabacs	4.553.500
Chap. 37 – Office des Emissions de Timbres-Poste.....	3.829.400
	<u>15.542.120</u>

ÉTAT « B » (suite)

d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :

Chap. 38 – Conseiller de Gouvernement et Secrétariat	735.000	
Chap. 39 – Travaux publics	3.006.000	
Chap. 40 – Urbanisme et Construction	999.000	
Chap. 41 – Voirie et égouts	467.000	
Chap. 42 – Jardins	1.189.500	
Chap. 43 – Port	385.800	
Chap. 44 – Travail et Affaires sociales	410.500	
Chap. 45 – Tribunal du Travail	90.500	
Chap. 46 – Office des Téléphones	13.579.000	
Chap. 47 – Postes et Télégraphes	6.697.000	
	<u>27.559.300</u>	

e) Services judiciaires :

Chap. 48 – Direction	629.100	
Chap. 49 – Cours et Tribunaux	1.766.300	
	<u>2.395.400</u>	80.969.420

SECT. D. — DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS A, B ET C.

Chap. 1 – Charges sociales - Pensions et allocations	19.290.000	
Chap. 2 – Publications officielles	274.250	
Chap. 3 – Prestations et fournitures	4.320.500	
Chap. 4 – Mobilier et matériel	638.500	
Chap. 5 – Travaux	982.000	
Chap. 6 – Traitements et prestations familiales	500.000	
Chap. 7 – Domaine immobilier	1.011.900	
Chap. 8 – Domaine financier	243.500	27.260.650

SECT. E. — SERVICES PUBLICS :

Chap. 1 – Voirie et égouts	1.943.000	
Chap. 2 – Port et ouvrages maritimes	192.000	
Chap. 3 – Jardins	230.000	
Chap. 4 – Assainissement	4.361.000	
Chap. 5 – Eclairage public	900.000	
Chap. 6 – Eaux	580.000	
Chap. 7 – Routes	120.000	
Chap. 8 – Services concédés	353.000	
Chap. 9 – Autobus	715.000	9.394.000

ÉTAT « B » (suite)

SECT. F. — INTERVENTIONS PUBLIQUES :

I. — COUVERTURE DES DÉFICITS BUDGÉTAIRES DE LA COMMUNE
ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Chap. 1 - Budget communal	13.006.200
Chap. 2 - Domaine social.....	7.071.730
Chap. 3 - Domaine culturel.....	5.433.000

II. — SUBVENTIONS.

Chap. 4 - Domaine international	1.091.100
Chap. 5 - Domaine éducatif et culturel	899.600
Chap. 6 - Domaine social.....	789.600
Chap. 7 - Domaine sportif	1.597.500

III. — ORGANISATION DE MANIFESTATIONS.

Chap. 8 - Organisation de manifestations	2.920.200
--	-----------

IV. — AIDE A L'INDUSTRIE ET AU COMMERCE.

Chap. 9 - Aide à l'industrie et au commerce	1.165.000	33.973.930
---	-----------	------------

Total ÉTAT « B » 164.628.790

ÉTAT « C »

TABLEAU PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1973

	<u>Crédits de paiement 1973</u>	<u>Crédits d'engagement 1973</u>
Chap. 1 - Grands Travaux - Urbanisme.....	19.413.000	37.943.000
Chap. 2 - Équipement routier	8.425.000	5.275.000
Chap. 3 - Équipement portuaire	701.000	1.000
Chap. 4 - Équipement urbain	14.301.000	18.915.000
Chap. 5 - Équipement sanitaire et social	12.520.000	53.376.000
Chap. 6 - Équipement culturel et divers	7.636.500	22.958.200
Chap. 7 - Équipement sportif	1.000	—
Chap. 8 - Équipement administratif	7.731.000	17.919.000
Total ÉTAT « C »	<u>70.728.500</u>	<u>156.387.200</u>

**PROGRAMME DES OPÉRATIONS EN CAPITAL DESTINÉES A DES INVESTISSEMENTS
EN ÉQUIPEMENT PUBLIC A RÉALISER AU COURS DES ANNÉES 1973, 1974 et 1975**

(Les montants sont indiqués en millions de francs)

N° des crédits	Désignation des opérations	Estimation du coût total des projets au 1-9-1972	Montant dépensé au 31-12-72 (prévi- sions)	Crédits d'enga- gement pour 1973 1974-1975	Crédits de paiement pour		
					1973	1974	1975
	I - GRANDS TRAVAUX - URBANISME						
711.903	<i>Aménagement du quartier de la Colle.</i>						
	- boucle Plati/boulevard Rainier III	5,5	0,20	5,30	0,28	3	2,02
	- carrefour boucle/esplanade/parking sur SNCF.						
711.998	<i>Boulevard sur ex-voie ferrée (1 seule chaussée)</i>						
a)	<i>1^{er} tronçon, comprenant le carrefour de Saint-Roman, le carrefour du Testimonio et le raccordement au carrefour du Portier (ce dernier non compris)</i>	20	9,90	8,05	0,05	1	7
b)	<i>2^e tronçon, comprenant l'aménagement en phase provisoire du carrefour du Portier (sans SNCF ni souterrain), la voie de raccordement au carrefour d'Ostende, compris la rampe Poterie et la participation à l'opération immobilière dite « des Spélugues »</i>	56	10,85	45,15	14,50	20	10,65
	Totaux	81,5	20,95	58,50	14,83	24	19,67
	II - ÉQUIPEMENT ROUTIER						
721.907	<i>Prolongement du boulevard de France (sauf tronçons 1, 7, 8)</i>	12	5,75	2,95	0,45	2,5	—
	IV - ÉQUIPEMENT URBAIN						
741.917	<i>Eaux - Amélioration du service de distribution</i>	10	3,47	4,05	2,20	0,80	1,05
741.920	<i>Assainissement de la Principauté (égouts)</i>	22	3,95	18,05	3,87	4,60	9,58
741.941	<i>Extension du cimetière</i>	3,55	1,20	2,35	1,30	1,05	—
741.975	<i>Extension de l'Office Monégasque des Téléphones</i>	12,30 (1)	1,20	11,10	5,87	5,23	—
	Totaux	47,85	9,82	35,55	13,24	11,68	10,63

N° des crédits	Désignation des opérations	Estimation du coût total des projets au 1-9-1972	Montant dépensé au 31-12-72 (prévi- sions)	Crédits d'enga- gement pour 1973 1974-1975	Crédits de paiement pour		
					1973	1974	1975
	V - ÉQUIPEMENT SOCIAL						
	<i>Établissements publics.</i>						
751.930	Centre hospitalier Princesse Grace (remodèle- ment 2 ^e tranche)	44,00	4,54	2,10	2,10	—	—
751.984	Résidence du Cap-Fleuri - Aménagement d'une unité de soins dans le rez-de-chaussée de l'an- cien bâtiment	0,99	0,52	0,47	0,47	—	—
	<i>Aide au logement.</i>						
752.954	CHS de la rue de la Colle avec parking public	21	0,37	11	5	3	3
752.992	CHS Plati, y compris parking public et recons- truction de l'Église	32,55	2,37	20,50	4,50	8	8
	Totaux	98,54	7,80	34,07	12,07	11,00	11,00
	VI - ÉQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS						
761.960	CEST de jeunes filles de l'Annonciade	25	2,49	22,51	7	10	5,51
	VIII - ÉQUIPEMENT ADMINISTRATIF						
781.942	Logement pour carabiniers et caserne	20	2,10	17,90	7	7	3,90
(1) Dont 7,3 pour l'équipement.							

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.058 du 22 décembre 1972 portant majoration à compter du 1^{er} janvier 1973 de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'Ordonnance-Loi n° 669 du 17 septembre 1959.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959;

Vu Nos Ordonnances n° 77, du 22 septembre 1949, n° 2.057, du 21 septembre 1959, n° 2.416, du 19 décem-

bre 1960, n° 3.163, du 15 avril 1964, n° 3.311, du 31 mars 1965, n° 3.477, du 30 décembre 1965, n° 3.736, du 11 février 1967, n° 3.936, du 28 décembre 1967, n° 4.191, du 27 décembre 1968, n° 4.395, du 12 janvier 1970, n° 4.578, du 5 novembre 1970 et n° 4.834, du 6 décembre 1971;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avens Ordonné et Ordonnons :

A compter du 1^{er} janvier 1973, l'article 19 de Notre Ordonnance n° 2.057, du 21 septembre 1959, modifié par Nos Ordonnances n° 2.416, du 19 décembre 1960, n° 3.163, du 15 avril 1964, n° 3.311, du 31 mars 1965, n° 3.477, du 30 décembre 1965, n° 3.736, du 11 février

1967, n° 3.936, du 28 décembre 1967, n° 4.191, du 27 décembre 1968, n° 4.395, du 12 janvier 1970, n° 4.578 du 5 novembre 1970 et n° 4.834, du 6 décembre 1971, est remplacé par les dispositions suivantes :

La valeur locative mensuelle prévue par l'article 14 de l'Ordonnance-Loi n° 669, du 17 septembre 1959, est ainsi fixée pour chacune des catégories de logement établie par Notre Ordonnance n° 77, du 22 septembre 1949 :

Immeubles collectifs et Maisons individuelles :

Catégories	Pour chacun des 10 premiers m2	Pour chacun des suivants		
		jusqu'à		au delà
1	7,18 F.	200 m2	4,77 F.	3,82 F.
2 A	6,37 F.	150	4,21 F.	3,33 F.
2 B	5,94 F.	100	3,66 F.	2,88 F.
2 C	5,60 F.	70	3,33 F.	2,67 F.
2 D	5,31 F.	60	3,19 F.	2,54 F.
3 A	5,13 F.	50	3,05 F.	2,42 F.
3 B	4,81 F.	40	2,83 F.	2,24 F.
4	4,33 F.	35	2,24 F.	1,76 F.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.059 du 22 décembre 1972 confirmant un instituteur dans ses fonctions dans les établissements scolaires de la Principauté de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 4.864, du 2 février 1972, portant nomination d'un instituteur dans les établissements scolaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard Antognelli, instituteur, maintenu en position de détachement des cadres de l'Université française, est confirmé dans ses fonctions d'instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté, pour une nouvelle période expirant le 30 septembre 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.060 du 22 décembre 1972 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Parquet Général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.633, du 9 mai 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, portant codification et modification des textes réglementaires fixant le Statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires, modifiée par Notre Ordonnance n° 242, du 14 juin 1950;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Josiane Bernardi, épouse Nardone, sténodactylographe, est nommée Secrétaire sténodactylographe au Parquet Général (3^o classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.061 du 22 décembre 1972 portant titularisation d'une fonctionnaire au Service d'Archives Centrales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 6 décembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Mireille Pastorelli, née Marcarino, archiviste-adjoint stagiaire au Service d'Archives Centrales, est titularisée dans ses fonctions (3^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} avril 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.062 du 22 décembre 1972 portant nomination d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 771, du 25 juillet 1964, relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jeannine Emery, née Ughes, est nommée sténodactylographe au Secrétariat général du Conseil National (4^e classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le *Ministre Plénipotentiaire*
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.063 du 22 décembre 1972 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Renée de Bartolomei épouse Calcagno, née à Monaco le 4 février 1926, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Renée de Bartolomei, épouse Calcagno, née à Monaco le 4 février 1926, est naturalisée Monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.064 du 22 décembre 1972 portant réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Hubert Notari, né à Monaco le 5 octobre 1914, tendant à sa réintégration parmi Nos sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 18 et 21 du Code Civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Notari Hubert, né à Monaco le 5 octobre 1914, est réintégré dans la nationalité monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 20 décembre 1972 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1970.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux Lois de budget;

Vu Notre Ordonnance n° 3.980, du 29 février 1968, sur la Commission supérieure des comptes et notamment son article 6;

Vu le rapport du 16 juin 1972 de la Commission supérieure des comptes sur la gestion financière de l'État, de la Commune et des Établissements publics pour l'exercice 1970;

Vu les réponses de Notre Ministre d'État en date du 11 août 1972;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La clôture des comptes budgétaires de l'Exercice 1970 est prononcée; leurs résultats sont arrêtés comme suit :

— Recettes.....	188.243.489,80
— Dépenses :	
a) ordinaires	126.162.250,42
b) d'équipement..	49.920.489,20
Total.....	176.082.739,62
— Excédent de recettes.....	12.160.750,18

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-319 du 24 novembre 1972 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par les Lois n° 591 du 21 juin 1954, n° 604 du 2 juin 1955, n° 630 du 17 juillet 1957, l'Ordonnance-Loi n° 678 du 14 décembre 1959 et par la Loi n° 759 du 26 mai 1964;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 novembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Suzanne Fontaine, agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} décembre 1972.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre novembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 72-337 du 22 décembre 1972 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries durant la période du 3 janvier 1973 au 1^{er} janvier 1974.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.978 du 15 avril 1937 réglementant le travail en Principauté;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 relative à la fermeture hebdomadaire des boulangeries;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-1 du 3 janvier 1972 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 3 janvier 1972 au 1^{er} janvier 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 72-1 du 3 janvier 1972 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Par application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 525 du 4 février 1952 susvisée, les jours de fermeture hebdomadaire des boulangeries sont ainsi fixés :

du 1^{er} janvier au 6 mai 1973 :

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.
PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville.
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO.

Mardi :

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti.
ROLLAND - 6, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condamine.

Jedi :

TABACCHIERI, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

Vendredi :

MOURE, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

Dimanche :

BONNET, 9, rue Saige - Monaco-Condamine.
CERULLI, 13, rue de la Turbie - Monaco-Condamine.
SAGLIO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.

du 7 mai au 2 septembre 1973 :

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.
PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville.

Mardi :

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti.
QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.
ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condamine.

Jedi :

TABACCHIERI, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

Vendredi :

MOURE, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

Dimanche :

BONNET, 9, rue Saige - Monaco-Condamine.
CERULLI, 13, rue de la Turbie - Monaco-Condamine.
SAGLIO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.

du 3 septembre 1973 au 6 janvier 1974 :

Lundi :

COSTA, 17, rue des Roses - Monte-Carlo.
PLATINI, 8, rue Basse - Monaco-Ville.

Mardi :

PERREAU, 24, boulevard du Jardin Exotique - Moneghetti.
 QUAGLIA, 2, boulevard d'Italie - Monte-Carlo.
 ROLLAND, 6, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

Mercredi :

TABACCHIERI, 20, rue Princesse Caroline - Monaco-Condamine.

Jeudi :

TABACCHIERI, 9, rue Grimaldi - Monaco-Condamine.

Vendredi :

MOURE, 3, avenue Saint-Charles - Monte-Carlo.

Dimanche :

BONNET, 9, rue Saige - Monaco-Condamine.
 CERULLI, 13, rue de la Turbie - Monaco-Condamine.
 SAGLIO, 8, ruelle Sainte-Dévote - Monaco-Ville.

ART. 3.

Le rayon pâtisserie des boulangeries-pâtisseries pourra être seul ouvert pendant le jour de fermeture hebdomadaire.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-338 du 22 décembre 1972
 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-322 du 14 octobre 1968 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1972;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les tableaux figurant aux Arrêtés susvisés portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses, sont ainsi modifiés : (cf. Tableau C, ci-dessous)

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux décembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :
 A. SAINT-MLEUX.

Tableau C (Section II)

Noms des substances vénéneuses	Formes pharmaceutiques ou voies d'administration	Non divisés en prises	Divisés en prises	Quantité maximale de substance remise au public (en grammes)
		Concentration maximale pour cent (en poids)	Doses limites par unité de prise (en grammes)	
Acexamique, acide ou acide N-acétyl amino-6 hexanoïque et ses sels	Pommades	5		2
Dérivés fluorés de l'acide phosphorique et leurs sels	Préparations pour l'usage dentaire.....	0,80		1,60

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 72-58 du 22 décembre 1972 portant délégation de pouvoir dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1972;

Vu l'article 106 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 21 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

M. José Notari, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 27 décembre 1972 au 1^{er} janvier 1973.

Monaco, le 22 décembre 1972.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 72-59 du 22 décembre 1972 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 72-44 du 22 septembre 1972 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (boulevard Louis II).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 72-44 du 22 septembre 1972 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (boulevard Louis II);

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 22 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 72-44 du 22 septembre 1972, susvisé, sont prorogées ainsi qu'il suit :

La circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits boulevard Louis II du 1^{er} janvier 1972 au 16 mai 1973 inclus.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 22 décembre 1972.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 72-60 du 22 décembre 1972 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 72-25 du 6 juin 1972 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire;

Vu la demande présentée par M^{me} Renée Perruquetti, née Pauli, tendant au renouvellement de sa mise en disponibilité, en date du 1^{er} novembre 1972;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 22 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La mise en disponibilité de M^{me} Renée Perruquetti, née Pauli, sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie, est renouvelée pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1973, à la demande de l'intéressée.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

Monaco, le 22 décembre 1972.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 72-61 du 22 décembre 1972 plaçant une fonctionnaire en disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu la demande présentée par M^{me} Marie-France Dumoulin, née Primard tendant à sa mise en disponibilité, en date du 10 novembre 1972;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 22 décembre 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marie-France Dumoulin, née Primard, sténodactylographe au Secrétariat Général de la Mairie, est sur sa demande, mise en disponibilité pour une période de six mois à compter du 1^{er} janvier 1973.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'exécution des présentes dispositions.

Monaco, le 22 décembre 1972.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un emploi d'aide ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi d'aide ouvrier professionnel contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée d'un an.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, Monaco-Ville, dans les 10 jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus.

Le contrat ne sera définitif qu'après un stage probatoire de trois mois.

Le recrutement aura lieu sur titres et références.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-89 du 14 décembre 1972 fixant le salaire minimum garanti applicable aux apprentis de l'industrie hôtelière, liés par contrat d'apprentissage, à compter du 1^{er} novembre 1972.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mars 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires applicables aux apprentis de l'industrie hôtelière liés par contrat d'apprentissage, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

PRINCIPE

1°) le salaire minimum de l'apprenti lié par contrat d'apprentissage est fixé ainsi qu'il suit :

- 15 % du salaire minimum de croissance pendant le premier semestre de l'apprentissage
- 25 % pendant le second semestre
- 35 % pendant le troisième semestre
- 45 % pendant le quatrième semestre.

2°) les avantages en nature dont bénéficie l'apprenti peuvent être déduits dans une limite fixée, en ce qui concerne l'hôtellerie à la moitié de sa valeur pour la nourriture et à 4,50 F. par mois pour le logement;

3°) Ces déductions ne peuvent excéder, chaque mois, les trois quarts du salaire.

APPLICATION

A partir du 1^{er} novembre 1972, le S.M.T.C. est fixé à 4,55 F. de l'heure, soit pour l'hôtellerie, par mois (b)

$$4,55 \times 195 = 887,85 \text{ F.}$$

Déductions autorisées c)

202,80

$$\text{--- Nourriture demi-valeur : } \frac{202,80}{2} = 101,40 \text{ F.}$$

--- Logement : 4,50 F.

soit total déductible : 105,90 F.

Le salaire espèces de l'apprenti s'établit comme suit :

SALAIRE MINIMUM DE L'APPRENTI		Valeur déductible avantages en nature	Salaire espèces de l'apprenti
a	b	c	
1 ^{er} semestre 15 %	$887,25 \times 15$	— 105,90 (applicat. du minim. voir 3 ^e voir 3 ^e 133,10 × 0,25)	27,20 F.
	$\frac{\quad}{100} = 133,10$		
2 ^e semestre 25 %	$887,25 \times 25$	— 105,90	115,91 F.
	$\frac{\quad}{100} = 221,81$		
3 ^e semestre 35 %	$887,25 \times 35$	— 105,90	204,64 F.
	$\frac{\quad}{100} = 310,54$		
4 ^e semestre 45 %	$887,25 \times 45$	— 105,90	293,36 F.
	$\frac{\quad}{100} = 399,26$		

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 72-90 du 21 décembre 1972 précisant le régime des cotisations dues aux Organismes Sociaux pour les gens de maison à compter du 1^{er} octobre 1972.

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu majoré des avantages en nature, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repasseuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé conformément à l'Arrêté Ministériel n° 63-015 du 14 janvier 1963 par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947; il comprend le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1^{er} octobre 1972 fixé à 825,00 F par l'Arrêté Ministériel n° 72-295 du 9 novembre 1972 et le taux des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail maintenu à compter de la même date à 18,60 %, le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombre d'heures de travail dans le mois	Cotisations		
	1 mois	2 mois	3 mois
— de 1 à 19 ...	6,69	13,37	20,06
— de 20 à 29 ...	9,75	19,51	29,26
— de 30 à 39 ...	12,84	25,67	38,51
— de 40 à 49 ...	15,90	31,81	47,71
— de 50 à 59 ...	18,97	37,94	56,91
— de 60 à 69 ...	22,05	44,11	66,16
— de 70 à 79 ...	25,12	50,24	75,36
— de 80 à 89 ...	28,19	56,37	84,56
— de 90 à 99 ...	31,27	62,54	93,81
— de 100 à 109 ...	34,34	68,68	103,02
— de 110 à 119 ...	37,41	74,81	112,22
— de 120 à 129 ...	40,49	80,98	121,47
— de 130 à 139 ...	43,56	87,11	130,67
— de 140 à 149 ...	46,62	93,25	139,87
— de 150 à 159 ...	49,71	99,41	149,12
— de 160 à 169 ...	52,77	105,55	158,32
— de 170 et + ...	55,84	111,68	167,52

Ne sont pas considérés comme « employés de maison », les gardiens d'immeuble particulier, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de pelne et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 0,570 francs.

Il est rappelé que le montant des avantages en nature est fixé ainsi qu'il suit depuis le 1^{er} décembre 1972 :

— nourri 1 repas par jour	F 3,90
— nourri 2 repas par jour	F 7,80
— logé 1 jour	F 0,58
— logé et nourri 1 mois	F 251,40

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 octobre 1972, M. Luis-Gustavo-Gofredo OL-CESE, commerçant demeurant « Le Schuykill » à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période devant expirer le 31 janvier 1974, la gérance libre consentie à M^{me} Doris DELBEX, employée, épouse de M. Jean-Robert PICARD, demeurant Caserne des Carabiniers, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce d'achat et vente d'orfèvrerie, bibelots, cartes postales, exploité n° 8, place du Palais à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 décembre 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 29 août 1972, M. Silvano PAGANINI, commerçant, demeurant, 2, rue des Iris, à Monte-Carlo a acquis de M. Giacomo-Evariste STONA, demeurant à Sao Paulo, la moitié indivise (l'autre moitié lui appartenant) d'un fonds de commerce de bar-restaaurant dénommé « ASTORIA », sis n° 3, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège dudit fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 décembre 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 octobre 1972 par le notaire soussigné, M^{me} Jeanne DAVY, sans profession, épouse de M. Albert MOLINE, demeurant n° 128, avenue du 3 septembre à Cap d'Ail, a concédé en gérance libre à M^{me} Marie L'HERBON DE LUSSATS, employée, demeurant à Monaco-Ville, n° 2, rue de l'Église, divorcée de M. Maurice BONI, un fonds de commerce de bonneterie et mercerie, vente de journaux, publications, magazines, librairie etc... exploité n° 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} octobre 1972.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 décembre 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 11 octobre 1972, Monsieur Albert KROENLEIN, demeurant à Monaco, avenue Hector Otto « Les Génaux » a donné à partir du 1^{er} novembre 1972, à Monsieur Richard RACCA, restaurateur en meubles, demeurant à Monaco, 3, avenue du Port, la gérance libre pour une durée de deux années, du fonds de commerce de dépôt, achat et vente d'antiquités, brocante, restauration de meubles anciens etc... connu sous le nom de « ANTICA » sis à Monaco, 19, boulevard Charles III.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Monaco, le 29 décembre 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION ET CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Le contrat de gérance consenti le 14 avril 1970 par Monsieur Louis Ferdinand BOYER, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », à Monsieur Wiatcheslaw BILLEVITCH, demeurant à Monte-Carlo, 46, boulevard des Moulins, a été résilié d'un commun accord entre les parties, suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 29 novembre 1972, à compter du 1^{er} janvier 1973; un nouveau contrat a été consenti par ledit Monsieur BOYER audit Monsieur BILLEVITCH et à Monsieur Dominique TRAVERSARI, demeurant à Monte-Carlo, 6 bis, boulevard d'Italie, suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 29 novembre 1972, pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} janvier 1973.

Il a été prévu un cautionnement de 7.200 francs.

Messieurs BILLEVITCH et TRAVERSARI seront seuls responsables de la gérance.

Monaco, le 29 décembre 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« SOCIÉTÉ MEYEN FRÈRES »

(société en nom collectif)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 20 septembre 1972, M. Albert MEYEN, commerçant, demeurant n° 45, bd du Jardin Exotique, à Monaco, et M. Bernard-Robert MEYEN, retraité de la Gendarmerie, demeurant n° 12, avenue de Villaine à Beausoleil, ont constitué entre eux une Société en

nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de station-service, vente et distribution de produits pétroliers, avec autorisation annexe de concession de marque, dénommé « NEW-STATION », exploité n° 45, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco et apporté par M. MEYEN.

La raison sociale est « SOCIÉTÉ MEYEN FRÈRES ».

Le siège social est fixé n° 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

La durée de la Société est fixée à 10 années à compter du 20 septembre 1972.

Le capital social, représenté par l'apport ci-dessus est fixé à la somme de 260.000 francs, divisé en 2.600 parts d'intérêt de 100 francs chacune, appartenant à M. Albert MEYEN, à concurrence de 1.500 parts et à M. Bernard MEYEN à concurrence de 1.100 parts.

La Société est gérée et administrée par M. Albert MEYEN, il a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins de la Société.

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute, elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Une expédition dudit acte a été déposée le 22 décembre 1972 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 29 décembre 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
« Société Industrielle de Productions Électroniques »

en abrégé « S.I.P.R.E.L. »
Siège social : 14, quai Antoine 1^{er} - MONACO

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social le 18 décembre 1972, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « S.I.P.R.E.L. », ont, à l'unanimité :

- prononcé la dissolution anticipée de la Société à compter du 18 décembre 1972;
- et nommé Monsieur Paul MIFFRE, demeurant à Monaco, 14, quai Antoine 1^{er}, liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

II. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée du 18 décembre 1972, à laquelle est jointe la feuille de présence des Actionnaires, a été déposé aux minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné, le 22 décembre 1972.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 29 décembre 1972.

Monaco, le 29 décembre 1972.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
